

VD_GERICHTE ZD07.037492 vom 29. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD07.037492

FR: VD_GERICHTE ZD07.037492 du 29 octobre 2009

IT: VD_GERICHTE ZD07.037492 del 29 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

a) La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) entrée en vigueur le 1er janvier 2009, est immédiatement applicable à la présente cause (art. 117 al. 1 LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). b) Interjeté le 7 décembre 2007, dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision attaquée du 6 novembre précédent, le recours est déposé en temps utile (art. 60 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales ; RS 830.1]). Il est en outre recevable en la forme. c) Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (cf. ATF 127 V 466 consid. 1; 126 V 134 consid. 4b et les références). Par faits juridiquement déterminants, on entend l'état de fait fixé par une décision, en règle générale, une décision administrative (cf. Kieser, ATSG – Kommentar, Zurich, 2ème éd. 2009, ad art. 82 LPGA, p. 1017). En outre, le Tribunal fédéral des assurances apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (cf. ATF 121 V 362 consid. 1b). En l'espèce, les dispositions de droit matériel de la nouvelle du

E. 6

a) Le recours doit dès lors être admis et la décision attaquée réformée en ce sens. b) Obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens dont le montant – qui doit être déterminé au regard de l'importance et de la complexité du litige (art. 55 LPA-VD ; art. 61 let. g LPGA) – peut être arrêté, en équité, à 2'000 francs. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 45 LPA-VD ; art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.